

leistete Arbeit gewählt, womit die Berechnung des Taggeldes einer wiederholt arbeitslosen Person gleich wie bei erstmaliger Arbeitslosigkeit erfolgt.

Antwort auf die Fragen im einzelnen

1. Das Biga stützt sich auf die geänderten Gesetzesartikel (Art. 23 Abs. 4 in Verbindung mit Art. 24 Abs. 2 Avig) sowie auf die neueste EVG-Rechtsprechung.
2. Angesichts der Vielfalt der möglichen Sachverhaltskonstellationen, die einen erneuten Anspruch (neue Rahmenfrist für den Leistungsbezug) auslösen, kann die Anzahl der von der neuen Praxis betroffenen Versicherten nicht beziffert werden.
3. Dieser Feststellung kann nicht beigeplichtet werden. Betroffen von der neuen Massnahme werden nur Versicherte, die minimalste Arbeitseinsätze erbringen, um eine Verlängerung der Bezugsberechtigung zu erwirken. Derartige Minimaleinsätze sind jedoch nicht geeignet, um den Anschluss an den Arbeitsmarkt und die Reintegration zu sichern.
4. Es wird auf Ziffer 3 verwiesen.
5. Die neue Praxis ergibt sich aus den neuen gesetzlichen Bestimmungen (Art. 23 Abs. 4 in Verbindung mit Art. 24 Abs. 2 Avig) und der EVG-Rechtsprechung.

97.1084

**Dringliche Einfache Anfrage Roth
Genfer Empfangsstelle
für Asylbewerber**

**Question ordinaire urgente Roth
Centre d'enregistrement
des requérants d'asile à Genève**

Texte de la question ordinaire du 12 juin 1997

Au Centre d'enregistrement des requérants et requérantes d'asile (CERA) de Genève, un mur de la honte est en train de se construire.

On mure le bord de la terrasse, longue d'une dizaine de mètres, déjà enserré par un vaste grillage surmonté de barbelés. Les travaux, financés par le régisseur (régie Moser et Cie) du CERA, devraient être terminés d'ici une à deux semaines.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil fédéral:

- Est-il vrai que la construction de ce mur se fait sur demande du CERA?
- Le Conseil fédéral peut-il stopper cette construction de la honte?
- Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il faudrait plutôt construire des ponts entre les différentes communautés vivant dans notre pays au lieu d'emmurer des personnes qui viennent chercher refuge chez nous?

Réponse du Conseil fédéral du 13 août 1997

En préambule, il sied de préciser les affirmations de l'interpellatrice. Le grillage existant n'a jamais été surmonté de barbelés. Il a été posé à l'époque par mesure de sécurité pour éviter des accidents.

L'Office fédéral des réfugiés est locataire et non propriétaire de l'immeuble sis 41, avenue de la Praille. La régie Moser et Cie n'est donc pas le régisseur du CERA, mais des immeubles voisins No 35 et 37, et ne finance donc pas les travaux en cours. Ceux-ci sont pris en charge par le propriétaire de l'immeuble.

Le 13 juin 1996, par l'intermédiaire de la régie précitée, l'Office fédéral des réfugiés a été saisi d'une pétition des locataires. Cette pétition faisait mention notamment du bruit provoqué par les demandeurs d'asile se trouvant sur la terrasse. En conclusion, la gérance était sommée de prendre des mesures immédiates. La teneur en était la suivante:

«Ces mesures doivent à notre avis être radicales et consister soit en l'interdiction d'accès à ce toit, soit en la construction d'un mur»

Sur initiative et convocation de l'Office fédéral des réfugiés, une séance s'est déroulée le 10 juillet 1996 au CERA. Elle réunissait un représentant de la gérance, un représentant du Service immobilier de la Ville de Carouge, des représentants des locataires et deux membres de l'Aumônerie genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile. Après plus d'une heure de discussion, l'ensemble des participants a dû se rendre à l'évidence que seule la solution de construire un mur paravent était envisageable.

Vu ce qui précède, il y a lieu de constater ce qui suit:

- L'Office fédéral des réfugiés a ordonné les travaux sur mandat de l'ensemble des participants à la réunion du 10 juillet 1996, et donc pas de sa propre initiative.
- Il est inutile de se demander s'il faut arrêter les travaux, puisque des inconnus ont détruit le mur le 28 juin 1997. On examine actuellement s'il faut prendre des mesures et, dans l'affirmative, lesquelles. Il s'agit avant tout de tenir compte des intérêts de tous et de veiller à améliorer les relations entre voisins.

97.1085

**Einfache Anfrage de Dardel
Unabhängige Expertenkommission.
Präventive Sicherheitskontrolle**

**Question ordinaire de Dardel
Police préventive et
commission d'experts indépendants**

Texte de la question ordinaire du 16 juin 1997

Les collaborateurs scientifiques engagés au service de la commission d'experts indépendants chargée de l'enquête historique et juridique sur les valeurs parvenues en Suisse du fait du nazisme sont soumis à un contrôle de sécurité qui implique une prise de renseignements auprès de la police fédérale (dossier de police «préventive»).

Le Conseil fédéral ne considère-t-il pas qu'un tel procédé est contraire à l'exigence d'indépendance (prévue par le législateur fédéral) de cette commission? Ne serait-il pas souhaitable qu'aucune enquête de la police fédérale ne soit menée sur les collaborateurs scientifiques de cette commission? Les membres eux-mêmes de la commission d'enquête ont-ils été soumis à un tel contrôle de la police fédérale?

Réponse du Conseil fédéral du 3 septembre 1997

Après discussion avec la commission d'experts indépendants, le Conseil fédéral répond comme suit: le contrôle de sécurité des collaborateurs administratifs et scientifiques a été ordonné par la commission d'experts elle-même et est effectué avec l'accord de ses collaborateurs. La commission a demandé au DFAE en tant qu'interlocuteur de se charger d'un contrôle de ce genre. L'indépendance de la commission n'a donc pas subi d'atteinte. Le contrôle de sécurité a été mis en application conformément à l'ordonnance du 15 avril 1992 relative aux contrôles de sécurité dans l'administration fédérale (RS 172.013).

Conformément à l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996 concernant les recherches historiques et juridiques sur le sort des avoirs ayant abouti en Suisse à la suite de l'avènement du régime national-socialiste, la commission d'experts indépendants et ses collaborateurs ont accès à des documents confidentiels tirés d'archives publiques et privées. La commission et ses collaborateurs sont, par conséquent, soumis au secret professionnel. Compte tenu de ses priviléges particuliers pour ce qui est de l'accès, et du domaine délicat dans lequel la commission est amenée à effectuer des recherches historiques et juridiques sur le rôle de la Suisse dans la Seconde Guerre mondiale, il aurait été imprudent du point de vue de la commission de renoncer à une enquête de ce genre.



Dringliche Einfache Anfrage Roth Genfer Empfangsstelle für Asylbewerber
Question ordinaire urgente Roth Centre d'enregistrement des requérants d'asile à Genève

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	Z
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	97.1084
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.10.1997 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2357-2357
Page	
Pagina	
Ref. No	20 042 892